

APPUI AUX PROJETS POUR L'AMÉLIORATION DE L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES AU PUBLIC RÈGLEMENT DU DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL - ANNÉE 2018

Le Département réaffirme son engagement en faveur de l'accessibilité des services au public à travers une évolution du Bouclier rural. Dans l'attente des conclusions des travaux engagés au titre du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP), un dispositif de transition est mis en œuvre en 2018 afin de permettre d'accompagner les projets des territoires qui s'inscrivent dans les enjeux et objectifs du schéma.

Enjeux

Il est attendu que les projets proposés visent à maintenir ou développer l'offre de services sur les territoires et leur accessibilité, répondant prioritairement aux enjeux identifiés dans le SDAASP approuvé en décembre 2017. Ces enjeux sont les suivants :

- l'offre de santé ;
- les commerces et services essentiels de la vie courante¹ ;
- les usages numériques facilitant l'accès aux services par la population ;
- le premier accueil social ;
- la mobilité des services vers les usagers ou des usagers vers les services.

Une attention particulière sera portée à :

- la situation du territoire au regard des données d'accessibilité des services au public (au regard du diagnostic du SDAASP de 2017 disponible sur demande et du Bouclier rural de 2015) ;
- l'inscription dans une stratégie d'ensemble de revitalisation des centres bourgs à l'échelle communautaire notamment ;
- la mixité des usages ou la mutualisation des services ;
- l'association et la participation des habitants au projet.

Nature de l'aide et modalités d'attribution

L'aide peut financer une opération de création, de développement, de mutualisation ou de reprise de service.

Elle pourra financer en fonctionnement ou en investissement (selon la nature du projet) :

- des études de faisabilité ;
- l'animation de démarches participatives ;
- des équipements indispensables à l'activité ;
- de l'acquisition de foncier bâti dans le cadre d'un projet global et finalisé ;
- des travaux sur des bâtiments (réhabilitation, extension) ou aménagements.

L'aide à l'installation des médecins généralistes pourra être attribuée hors de l'appel à dossiers mais exclusivement dans le respect du zonage Agence Régionale de la Santé (ARS) en vigueur. Seront aidés les projets situés sur les territoires les plus fragiles. Selon les cas, les études ou tout autre dossier sollicitant un financement en fonctionnement pourront également être traités tout au long de l'année.

¹ Boucherie/charcuterie, boulangerie, hyper/supermarché, épicerie/supérette, guichet automatique de banque / distributeur automatique de billets, banque, bureau de poste ou relais, coiffeur, déchetterie, vétérinaire, réparation auto, station-service, contrôle technique auto, gendarmerie / police

Périmètre

L'ensemble du territoire départemental est éligible. Toutefois, les projets concernant des territoires à enjeux identifiés dans les diagnostics de 2017 et 2015 seront prioritairement considérés.

Bénéficiaires

Communes, groupements de communes et intercommunalités ;
Structures associatives ou coopératives ;
Médecins généralistes (1^{ère} installation de leur carrière).

Sélection des projets

Une commission technique examinera les projets, sur la base des dossiers proposés par les porteurs de projet et pouvant être accompagnés par le service développement local de l'agence départementale du territoire. A l'issue de l'examen technique, les projets retenus seront présentés à une commission composée de conseillers départementaux et pourront faire l'objet d'une présentation par la collectivité devant cette commission, avant sélection finale des projets.

Les projets seront analysés au regard :

- du caractère essentiel du service apporté (type de service, fragilité de l'offre, modalités de portage) ;
- de la qualité de l'accessibilité du service (physique, numérique, horaire, géographique, publics ciblés) ;
- de l'inscription du projet dans une démarche d'ensemble (les acteurs associés, réflexion locale préalable, nature du portage, insertion urbaine, degré d'innovation, stratégie communautaire) ;
- de la situation du territoire (quant à l'accessibilité des services en général).

Montant de l'aide

Pour les projets relevant d'un appel à dossiers annuel, l'affectation de l'enveloppe budgétaire globale se fait une fois par an sur la base des dossiers reçus et éligibles.

Le montant de l'aide sera déterminé au regard :

- de l'analyse du dossier au regard des critères d'analyse ;
- du montant de l'opération et de son plan de financement ;
- d'un montant de subvention départementale plafonné à 100 000€.

Cumul des aides départementales

L'aide financière attribuée dans le cadre de cet appel à dossiers ne peut excéder 50% du montant HT² de l'opération d'aides cumulées avec l'appel à projets revitalisation des centres-bourgs qui soutient pour sa part les projets de revitalisation par l'habitat. Il sera possible d'aller au-delà de 50% d'aides cumulées en mobilisant le volet 4 des contrats départementaux de territoires aux conditions prévues dans la convention cadre pour les territoires éligibles.

Composition du dossier de candidature (versions papier et numérique)

Remarque : UN SEUL DOSSIER à constituer si le projet émerge à la revitalisation des centres bourgs par l'habitat ET à l'amélioration de l'accessibilité des services au public.

Le dossier doit comprendre les éléments suivants :

1	Formulaire de candidature complété par le maître d'ouvrage (formulaire envoyé par mail)
2	Décision du maître d'ouvrage sollicitant une subvention (délibération, procès-verbal ou équivalent)

² TTC pour les maîtres d'ouvrage ne récupérant pas la TVA

3	Plan de situation A4 représentant l'implantation du projet par rapport au bourg Plan de l'existant Photos de l'état existant
4	Plan de financement prévisionnel détaillé du projet (y compris cofinancements)
5	Echéancier prévisionnel du projet
6	RIB du bénéficiaire de la subvention

- En plus pour tous tiers privés :
 - o Courrier d'accompagnement à l'attention du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine précisant l'objet de la demande de subvention,
 - o n° d'enregistrement à la Préfecture / N° SIRET / Code APE
- En plus pour les associations :
 - o Statuts de l'association,
 - o Certificat d'immatriculation à l'INSEE précisant le N° de SIRET,
 - o Dernier rapport d'activité approuvé,
 - o Dernier bilan financier approuvé,
 - o Dernier compte de résultat approuvé.

Modalités de paiement

Le dispositif vise à soutenir prioritairement des projets dont la maturité est suffisante pour envisager une concrétisation rapide. Ainsi, le démarrage du projet doit être effectif au plus tard au 31 décembre 2019. La décision d'attribution deviendra caduque si le versement d'un premier acompte de la subvention n'est pas sollicité avant le 31 décembre 2019.

Les modalités de paiement seront les suivantes :

- acompte de 50% à réception de l'ordre de service (ou justificatif de l'engagement des dépenses)
- solde à réception de la déclaration d'achèvement des travaux ou des factures acquittées d'un montant total égal ou supérieur au montant de la subvention. Le solde pourra être versé dans les 3 ans consécutifs à la décision (règle de la collectivité).

Dépôt des dossiers

Le service développement local de l'agence départementale dont dépend votre collectivité se tient à votre disposition pour vous accompagner dans le montage de votre dossier. Les dossiers (versions papier et numérique) sont à transmettre au plus tard le **mercredi 6 juin 2018** à l'Agence départementale.